

Liberté Égalité Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 21 juin 2022

Sous-direction du Conseil Juridique et du Contentieux

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler DLPAJ/C. PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble

OBJET : Requête r formée par Madame

P. J.: Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame sollicite:

par laquelle cette dernière

- la suspension de la décision référencée 48SI du portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points;
- l'enregistrement de son stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 28 et 29 avril 2022.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame , née l 39 , a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral **(voir pièce jointe)**.

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 5 mai 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 Standard: 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60 Adresse internet: www.interieur.gouv.fr

II - DISCUSSION





En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de <u>l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route</u> effectué les 28 et 29 avril 2022 par la requérante, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 02 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer le nonlieu à statuer sur les conclusions de

> Pour le Ministre de l'intérieur, et par délégation, l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux de la sécurité routière

> > Marc PINILLA